

N°92/CA du répertoire
N° 05-154b/CA du greffe
Arrêt du 08 novembre 2007
Affaire : Adoudé Akuesson épouse AKOUE

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Préfet Atlantique

La Cour,

Vu requête introductive d'instance en date à Cotonou du 17 novembre 2005 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 25 novembre 2005 sous le n°1544/GCS, par laquelle Madame Adoudé L. AKUESSON épouse AKOUE, contrôleur d'action sanitaire à la retraite, représentée par Monsieur AKOUE Apollinaire, domiciliée à Porto-Novo C/186 Agbokou – ayant pour conseil Maître Cyrille Y. DJIKUI, avocat à la Cour, a saisi la chambre administrative de la Cour Suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre le Permis d'habiter n° 2/570 du 28 septembre 2001 délivré par le préfet de l'Atlantique à Madame KEKE Thérèse épouse MEDESSOUKOU sur la parcelle « F » du lot 1733 du lotissement de Fidjrossè-centre, parcelle à elle précédemment attribuée ;

Vu les lettres n° 4108/GCS et 4109/GCS du 19 décembre 2005 aux termes desquelles la requérante a été invitée à accomplir les formalités substantielles préliminaires d'apposition de timbres fiscaux sur chaque feuillet de sa requête d'une part et d'autre part de consignation de somme d'argent ainsi que le prescrivent respectivement l'article 682 du Code Général des Impôts et l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu la lettre n° 0638/GCS du 16 février 2006 reçue le 21 février 2006 en l'étude du conseil de la requérante, par laquelle Maître Cyrille Y. DJIKUI a été invité à produire à la haute juridiction outre son mémoire ampliatif, les justificatifs du recours gracieux qu'il a exercé ainsi que la copie de l'acte attaqué ;



Vu la lettre n° 3391/GCS du 07 septembre 2006 reçue le 11 septembre 2006 en l'étude du conseil ci-dessus nommé, par laquelle Maître Cyrille Y. DJIKUI a été mis en demeure de déposer son mémoire ampliatif, de même qu'il lui a été rappelé les dispositions des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 déjà citée ;

Vu la consignation légale payée et attestée par reçu n° 3279 du 16 janvier 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la cour suprême, remise en vigueur par la loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Lucien A. DEGUENON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'article 69 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précitée énonce : « Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai » ;

Que l'article 70 de la même ordonnance dispose : « si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Considérant que bien que mis en demeure suivant la correspondance n° 3391/GCS du 07 septembre 2006 ci-dessus citée, le conseil de la requérante n'a pas cru devoir réagir ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées, la requérante est réputée s'être désistée et l'affaire est classée, faute pour la requérante de produire son mémoire ampliatif ;



PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requérante est réputée s'être désistée.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les dépens sont à la charge de la requérante.

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (chambre administrative) composée de :

Jérôme O. ASSOGBA, Conseiller de la chambre administrative,

PRESIDENT ;

Eliane R. G. PADONOU

et

Etienne FIFATIN

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit novembre deux mille sept, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Lucien Aristide DEGUENON,

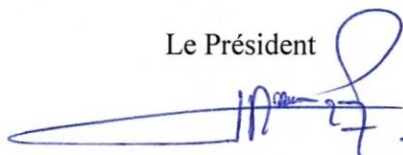
MINISTERE PUBLIC ;

Geneviève GBEDO,

GREFFIER ;

Ont signé

Le Président



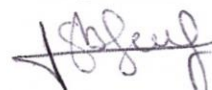
J. O. ASSOGBA.-

Le Rapporteur,



E. R. G. PADONOU.-

Le greffier,



G. GBEDO.-

